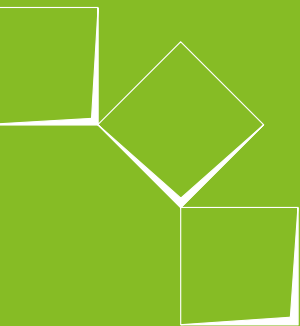




©Shutterstock

Exploitations forestières

AOÛT 2026 | SCP 125.01



CONTENU

1. Indexation des salaires
2. Indemnité formation permanente
3. Indemnité complémentaire de chômage temporaire payée par l'employeur
4. Indemnité complémentaire de sécurité d'existence payée par le fonds
5. Accident de travail mortel
6. Prime d'ancienneté
7. Crédit-temps
8. RCC médical (ancienne prépension)
9. Indemnité outillage mécanisé
10. Prime syndicale
11. Indemnité de pension

1. INDEXATION DES SALAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il y a une obligation sectorielle d'indexer les salaires réels.

2. INDEMNITE DE FORMATION PERMANENTE

À partir de 2026, une indemnité de formation permanente de 0,59 € par jour est octroyée dans le secteur de l'exploitation forestière. Cette indemnité sera payée dans la même période que la prime de fin d'année.

3. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE PAYÉE PAR L'EMPLOYEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les allocations de chômage temporaire ont été réduites de 65% à 60% du salaire (plafonné). Pour compenser cette réduction, les travailleurs reçoivent une indemnité complémentaire de 5,31 € (indexé au 1^{er} mars 2026) par jour de chômage temporaire.

Cette indemnité complémentaire de 5,31 € sera payée par l'employeur lors du décompte habituel du salaire mensuel.

ATTENTION :

- Pour les travailleurs qui gagnent plus de 4.284 € bruts, cette indemnité complémentaire ne sera payée qu'à partir du 27^{ème} jour de chômage temporaire.
- Ce montant de 5,31 € est indépendant de l'indemnité complémentaire de sécurité d'existence versée par le fonds, mentionnée au paragraphe suivant (un cumul est donc possible).

4. INDEMNITE COMPLÉMENTAIRE DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE PAYÉE PAR LE FONDS

Une indemnité de sécurité d'existence complémentaire est octroyée en cas de :

- **Maladie** : du 26^{ème} au 261^{ème} jour.
- **Accident de travail** : du 26^{ème} au 125^{ème} jour.
- **Chômage temporaire pour des raisons économiques** : à partir du 8^{ème} jour jusqu'au 120^{ème} jour inclus.

Une seule période de carence (période pendant laquelle aucune indemnité de sécurité d'existence n'est octroyée) de 25 jours par an est appliquée pour les trois motifs de suspension susmentionnés.

Lorsque la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident du travail s'étend sur deux années civiles, une seule période de carence de 25 jours est appliquée pour les deux années combinées.

Montant

9,80 € par jour (à partir du 1^{er} juillet 2026).

Ce montant est indexé.

Par « jour », l'on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des jours de vacances, dimanches et jours fériés.

Palement

L'indemnité complémentaire est payée par le fonds de sécurité d'existence au cours du mois de juin de l'année civile suivante.

N'OUBLIEZ PAS QUE...

Sur la base de la loi relative à l'AIP du 12 avril 2011, l'employeur est obligé d'octroyer un supplément d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire.

Si vous n'avez pas droit à une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire, versée par le fonds de sécurité d'existence, votre employeur doit payer ce supplément !

5. ACCIDENT DE TRAVAIL MORTEL

En cas de décès d'un ouvrier/d'une ouvrière suite à un accident de travail, une somme de 3.300 € sera versée au/à la conjoint(e) survivant(e) ou au/à la cohabitant(e) du travailleur décédé, ou, le cas échéant, à ses descendants.

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local pour vous aider à faire la demande de cette indemnité.

6. PRIME D'ANCIENNETÉ

ANCIENNETÉ D'ENTREPRISE	PRIME
15 ans	206 €
25 ans	462 €
35 ans	926 €

Cette prime est versée en même temps que l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé par le fonds de sécurité d'existence.

Cette prime n'est pas payée automatiquement, mais elle doit être demandée par votre employeur, vous-même ou la CSC. Si vous remplissez les conditions, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local.

7. CRÉDIT-TEMPS

Au sein de la CP 125, le crédit-temps est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Les tableaux ci-dessous ne constituent qu'un aperçu très bref et incomplet. Pour plus d'informations, adressez-vous au centre de services CSC le plus proche.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5^{ÈME}, MI-TEMPS OU TEMPS-PLEIN)

MOTIF	CRÉDIT TOTAL
Formation	Maximum 36 mois
Soins palliatifs	Maximum 51 mois
Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade	
Soin à un enfant handicapé de moins de 21 ans	
Soin à un enfant gravement malade	
Soin à un enfant de moins de 5 ans (interruption à temps-plein)	Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation
Soin à un enfant de moins de 8 ans (interruption mi-temps et 1/5 ^{ème})	

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE (1/5^{ÈME} OU MI-TEMPS)

Bonne nouvelle pour les travailleurs qui souhaitent prendre un emploi de fin de carrière à 1/5^{ème} temps ! À partir du 1^{er} janvier 2026, vous bénéficierez d'une prime complémentaire de 92,45 € par mois. Vous pouvez également demander cette prime si votre emploi de fin de carrière avait déjà commencé avant l'introduction de cette réglementation. La prime est payée à partir de janvier 2026.

Afin d'assurer que les fonds soient prêts d'un point de vue technique, le premier paiement de cette prime ne sera effectué qu'en juin 2027. Vous recevrez à ce moment-là les (éventuelles) primes arriérées entre le début de la période (au plus tôt janvier 2026) et juin 2027.

Pour demander cette prime, contactez votre secrétaire ou contactez directement un secrétariat CSCBIE dans votre région.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les conditions seront les suivantes :

Carrière - Conditions	De manière générale <u>A partir de 60 ans</u>		Exceptions actuelles <u>A partir de 55 ans</u> (construction, métiers lourds, nuit, restructuration/difficultés et entreprise de travail adapté)	Carrière longue actuelle <u>A partir de 55 ans</u>
	Hommes	Femmes		
2026	31	26	25	35
2027	32	27	25	35
2028	33	28	25	35
2029	34	29	25	35
2030	35	30	25	35

8. RCC MÉDICAL (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le RCC classique n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2026.

Seul le RCC médical est encore possible ; celui-ci peut être demandé à partir de 58 ans avec un passé professionnel de 35 ans et uniquement si vous remplissez les conditions du régime spécial applicable aux personnes handicapées, souffrant de troubles physiques graves ou ayant été exposées à l'amiante ou au fibrociment dans le passé.

Le montant de l'indemnité RCC est constitué de deux parties :

- d'une part l'indemnité principale, notamment les allocations de chômage dans le cadre du RCC qui seront, quelle que soit la situation familiale du prépensionné, toujours payées sur la base du barème « chef de famille », soit 60% ;
- d'autre part le complément d'entreprise à charge de l'employeur, qui correspond à la moitié (50%) de la différence entre l'allocation de chômage et le salaire mensuel net de référence.

Pour un(e) ouvrie(è)re qui a recours à un emploi de fin de carrière dans le cadre de la CCT « crédit-temps », l'indemnité complémentaire sera calculée sur la base d'un salaire à temps plein. Le salaire net de référence est calculé tenant compte du bonus à l'emploi éventuel.

Quelle indemnité ?

Le fonds de sécurité d'existence prend à sa charge le complément d'entreprise forfaitaire et mensuel suivant : **120,48 € par mois** jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le montant de ce complément forfaitaire d'entreprise est moins élevé que le montant qui doit être versé selon la CCT 17, l'employeur est tenu de compenser la différence.

Les travailleurs qui sont affiliés auprès de la CSCBIE reçoivent en supplément, une **prime syndicale de 12,08 € par mois**.

Nous vous recommandons de la demander cette indemnité via votre secrétariat CSCBIE le plus proche.

9. INDEMNITE OUTILLAGE MÉCANISÉ

Une indemnité de remboursement des frais pour outillage mécanisé est octroyée. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire des frais en outillage engagés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son travail.

Cette indemnité est fixée à 14,725% du salaire brut gagné au cours de l'année précédente multiplié par 108%. Pour le calcul de ce salaire brut, l'on tient compte des jours de maladie, d'accident et d'accident du travail.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'ouvrier concerné a gagné au cours de l'année précédente moins de

€16.681,85), l'indemnité ne s'élèvera qu'à 1% du salaire brut gagné au cours de l'année précédente multiplié par 108%.

Cette indemnité de remboursement des frais pour outillage mécanisé est versée par le fonds de sécurité d'existence au cours du mois de septembre.

10. PRIME SYNDICALE

Les ouvriers affiliés auprès de la CSCBIE qui bénéficient d'une indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé bénéficient aussi d'une prime syndicale de 145 € par an, soit 12,08 € par mois.

Cette prime est versée par le Fonds de sécurité d'existence et est octroyée en même temps que l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé.

Les ouvriers affiliés auprès de la CSCBIE qui bénéficient d'une indemnité complémentaire RCC (chômage avec complément d'entreprise) ont droit à une prime syndicale de 12,08 € par mois. Il est nécessaire d'en introduire la demande. Pour ce faire, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE le plus proche.

11. INDEMNITÉ DE PENSION

À partir de 2026, les ouvriers qui partent à la pension (anticipée) auront droit à une indemnité de pension unique. Cette indemnité s'élève à 40 € par année d'occupation au sein de la commission paritaire 125 (maximum 1.000 €) et sera payée à la fin du contrat de travail.

MÉMO

Intervention de l'employeur dans les trajets domicile-travail	Du domicile au lieu de coupe, ou du siège de l'entreprise au lieu de coupe avec un moyen de transport privé : 0,4440 €/km (montant à partir du 1^{er} juillet 2026) Du domicile ou siège de l'entreprise : 85% de la carte train mensuelle divisé par 0,77 (à partir du 1^{er} km).
Indemnité vélo	0,27 € par km de distance réelle jusqu'au 30 septembre 2026. À partir du 1^{er} octobre 2026, l'intervention s'élève à 0,32 €/km avec un maximum de 12,80 € par jour.
Congé d'ancienneté	Une journée supplémentaire de congé payé à partir de 10 ans d'occupation dans l'entreprise ou deux journées supplémentaires de congé payé après 15 ans d'occupation dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03).
Congé pour des raisons familiales impérieuses	Une journée de congé payé pour raisons familiales impérieuses en cas d'hospitalisation d'un enfant ou d'un partenaire vivant sous le même toit, ou en cas de grave dommages matériels tels que des dommages à une habitation suite à un incendie ou une catastrophe naturelle (par exemple une inondation).

Votre affiliation à la CSCBIE, un plus pour votre pouvoir d'achat !

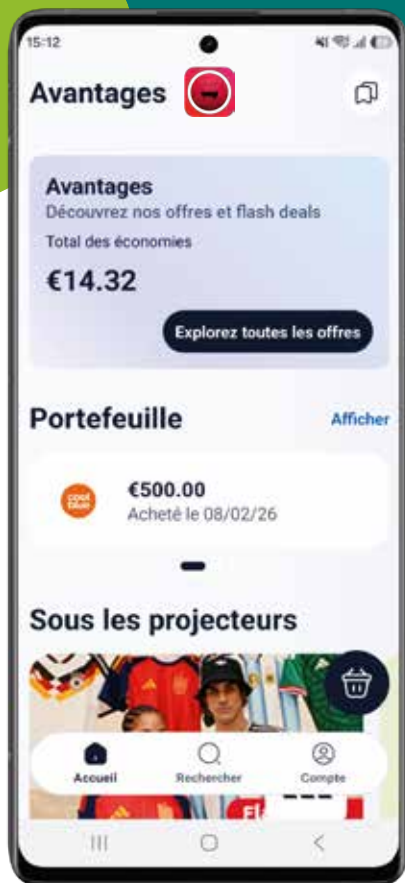
Profitez de réductions et d'avantages exclusifs auprès de nombreux partenaires.

Enregistrez-vous d'abord sur www.cscbieplus.be pour profiter de ces avantages. Vous y découvrirez toutes les réductions disponibles ainsi que les modalités pour en bénéficier.

Les réductions et avantages réservés aux affilié(e)s de la CSCBIE sont également disponibles dans l'application « Engage », que vous pouvez télécharger sur l'App Store et Google Play.



Vayamundo est le partenaire de voyage privilégié des affilié(e)s de la CSCBIE. Ceux-ci bénéficient d'une réduction de 25% dans les clubs Vayamundo d'Ostende et de Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.



Aperçu de l'offre au 1er juillet 2026*

*Consultez toujours les avantages les plus récents sur www.cscbieplus.be ou dans l'application « Engage »

colruyt

bol.



MediaMarkt



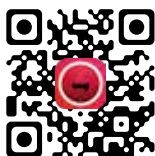
KRÉFEL
Leef beter

Carrefour



GAMMA

H&M



Scannez le code QR et téléchargez l'application « Engage » !



TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



- 1 Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- 2 Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- 3 Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- 4 Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET
DÉCOUVREZ



www.lacsc.be/cscbie



Available on the
App Store



Get it on
Google play



Suivez la CSCBIE sur les réseaux sociaux !



 ACVBIE - CSCBIE

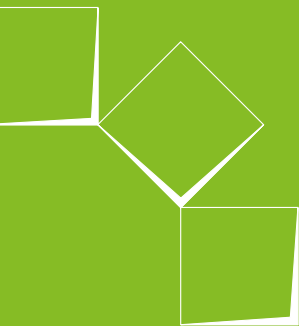


 cscbie.syndicat



www.lacsc.be/cscbie





CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Pelikaanstraat 4	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUSSEL	Pletinckxstraat 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EKKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massysstraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 00
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	051 26 55 02
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	051 26 55 02
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	051 26 55 02
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	051 26 55 02
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 02

E.R.: CSC bâtiment - industrie & énergie, Rue Royale 45, 1000 Bruxelles / Août 2026



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

